

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre des Finances

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu la Loi n°2002-028/PRN du 31 Décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-483/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;
- Vu le décret n° 2011-484/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel ;
- Vu le décret n°2011-220/PRN/MSP du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2011-221/PRN/MSP du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2011-053/PRN/MF du 18 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret n°2011-054/PRN/MF du 18 mai 2011 portant organisation du Ministre des Finances ;
- Vu l'arrêté n° 034/MCI/PJE/DGIN/DNPQ du 28 juin 2010 portant homologation des normes nigériennes.

Sur proposition du Directeur de la Normalisation, de la Promotion de la Qualité et de la Métrologie.

ARRETEMENT

Article premier : La Norme Nigérienne « NN01-010-01 relative à la farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique spécifications » destinée à la consommation humaine, homologuée par l'arrêté n° 034/MCI/PJE/DGIN/DNPQ du 28 juin 2010

portant homologation des normes nigériennes, est rendue d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

Article 2 : Définition :

La farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique est le produit élaboré à partir de blé ordinaire, *triticum aestivum* LINNE ou farine ramifiée, *triticum compactum* HOST, ou tous mélanges de ces derniers, par procédés de mouture ou de broyage dans lesquels le son et le germe sont partiellement éliminés et le reste réduit en poudre suffisamment fine à laquelle une teneur en fer et acide folique (chapitre 5.2 de la norme) est ajoutée.

Article 3 : Caractéristiques spécifiques

Les farines de blé tendre enrichies en fer et acide folique visées par le présent arrêté doivent répondre aux caractéristiques indiquées dans les tableaux ci-après :

Tableau 1 : Caractéristiques chimiques et physiques

Caractéristiques	Farine boulangère étuvée enrichie en fer et acide folique	Farine boulangère enrichie en fer et acide folique	Farine boulangère complémentée enrichie en fer et acide folique	Méthode d'Analyse
Teneur en eau % m.s (maxi)	12,50	-		ISO 712
Teneur en cendres % m. (maxi.)	0,60	0,60	0,60	ISO 3171
Taux d'acidité grasse en gramme d'acide sulfurique 100g de m.s (maxi.)	0,030	0,030	<u>0,030</u>	ISO 7305
Indice de chute de Hagberg en secondes	min.250.	min.250	min.180	ISO 3093
Alvéographe de chopin -Valeur du W en 1/10 ⁶ d'Erg de millijoules pour 1 g de pâte -Rapport de configuration P/L (mm/mm) max : -Gonflement (G) (min) en cm ³	min.200 1,0 20,0	min.200 1,0 20,0	<u>min.180</u> <u>n/s</u> <u>n/s</u>	ISO 5530
Teneur en protéines (Nx 5,7)%m.s	10,5 à 12,0	10,5 à 12,0	min.9	ISO 1871
Taux de radioactivité (maxi) en Becquere/kilo-gramme de farine)	370Bq/kg	370Bq/kg	370Bq/kg	Codex stan 106- 1983,2003
Aflatoxine (en p p b)	10	10	<u>10</u>	NI 03-07-001
Finesse (dimension des particules)	>98% doit passer à travers un tamis de microns de Farine 212			

Article 4: Teneur en fer et acide folique

- Teneur en fer

La teneur en fer (sulfate ferreux ou fumarate ferreux) de la farine de blé tendre est fixée de 54 à 66 ppm par gramme de farine au Niger.

- Teneur en acide folique

La teneur en acide folique est fixée de 2,34 à 2,86 ppm par gramme de farine au Niger. Les spécifications de l'acide folique figurent dans le guide pour la production de la farine de blé fortifiée.

Article 5 : Additifs alimentaires

Sont interdits tous les produits non issus du blé tendre ainsi que les produits ayant subi un traitement gazeux à l'exception de l'acide ascorbique à la dose maximale de 0,5% et des enzymes.

Sont autorisés, comme additifs aux farines de blé enrichies en fer et acide folique, les produits provenant du blé tendre, tels que le gluten, la farine de blé malté et les levures désactivées.

Article 6 : Conditionnement et emballage

Les matériaux de conditionnement, d'emballage et les accessoires ainsi que les lieux utilisés pour réaliser les opérations doivent être propres, secs et exempts d'odeurs anormales. Les emballages doivent être propres et hermétiques afin d'assurer une stabilité optimale du fer et de l'acide folique. Toute exposition à la lumière et à l'humidité doit être évitée.

- Les farines de blé tendre enrichies en fer et acide folique doivent être conditionnées dans les récipients de nature à en préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles et technologiques.
- Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur des emballages doivent être neufs et de qualité alimentaire conforme. Dans le cas où les emballages portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact direct avec la farine de blé tendre enrichie.
- Lieu sec et aéré, exempt de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité du produit.
- Outre les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées stan 1-1985, Rev 6-2008, les colis doivent porter en caractères groupés sur une même face, lisibles de l'extérieur et indiquant les mentions suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'exportateur ou de l'importateur ;
 - b) Le pays d'origine ;
 - c) Le nom du produit avec la mention « farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique » ;
 - d) Le type de farine (farine boulangère étuvée enrichie en fer et acide folique type 55 ou farine boulangère fortifiée en fer et acide folique type 55 ou farine boulangère complétée fortifiée en fer et acide folique type 55.
 - e) La masse nette du colis ;

- f) La date de fabrication de la farine ou la date limite de consommation ;
- g) Le taux d'humidité ;
- h) Le logo national/régional de l'enrichissement et la teneur en fer et acide folique.

Article 7: Toute farine importée ou fabriquée localement ne présentant pas les caractéristiques de qualité telles que définies dans le présent arrêté, est considérée comme non conforme et sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 8: le présent arrêté prend effet quatre vingt dix (90) jours après sa date de signature.

Article 9: Les Secrétaires Généraux du Ministère des Mines et du Développement Industriel, du Ministère de la Santé Publique et du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ministre d'Etat, Ministre des Mines
et du Développement Industriel

OMAR HAMIDOU TCHIANA

Ministre de la Santé Publique,

SOUMANA SANDA

Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Ampliations :

▫ CAB/PRN.....	1
▫ CAB/PM.....	1
▫ AN.....	1
▫ Ts Ministères	25
▫ IGS/MM/DI.....	1
▫ CT/MM/DI.....	1
▫ DGI/N.....	1
▫ DGMG.....	1
▫ Ttes DC/MM/DI.....	12
▫ Ttes DR/MM/DI.....	8
▫ JO/PN.....	1